

A2CA Développement
Société par actions simplifiée
Au capital social de 10.001,00 euros
Siège social : 3 Avenue de la Fontanisse 30660 Gallargues-Le-Montueux

En cours d'immatriculation au R.C.S. de Nîmes

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Carol Weber**, née le 29 juin 1965 à Woippy (54), de nationalité française, demeurant 18 Rue Folco Baroncelli 34160 Beaulieu,

Et,

- **Monsieur Franck Chartier**, né le 11 juillet 1971 à Blois (41), de nationalité française, demeurant 51 Grand Rue Jean Moulin 34000 Montpellier,

Et,

- **Monsieur Hervé Badinand**, né le 30 septembre 1966 à Saint-Etienne (42), de nationalité française, demeurant 5 Allée de la Pierre Blanche 42480 La Fouillouse,

Et,

- **Monsieur Frédéric Mazière**, né le 16 juin 1970 à Carcassonne (11), de nationalité française, demeurant 25 Rue des Magnolias 66620 Brouilla,

Et,

- **La société Ambition**, société à responsabilité limitée au capital social de 210.570,00€, dont le siège social est sis 3 Avenue de la Fontanisse 30660 Gallargues-Le-Montueux, immatriculée au R.C.S. de Nîmes sous le numéro 429 001 522, représentée par Monsieur Alain Conil, Gérant en exercice et associé unique, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée,
Qu'ils ont décidé d'instituer :

ARTICLE 1: FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé par la soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2: DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

A2CA Développement

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

3 Avenue de la Fontanisse 30660 Gallargues-Le-Montueux

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4: OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Etranger :

- ✓ La constitution et la détention d'un portefeuille de titres de participation ou de placement dans toutes entreprises, et plus généralement la prise, sous toutes ses formes, de tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises et étrangères, ainsi que leur gestion ;
- ✓ La réalisation de toutes prestations de services de quelque nature que ce soit, aux entreprises ou sociétés et notamment celles dans lesquelles elle détient des participations au capital : et notamment favoriser le financement, gérer la trésorerie et assurer les services administratifs des entreprises dans lesquelles elle détient des participations ;
- ✓ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- ✓ Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 5: DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6: APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilées, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

Madame Carole Weber , la somme de :	2.500,00€
Monsieur Franck Chartier , la somme de :	2.500,00€
Monsieur Hervé Badinand , la somme de :	2.500,00€
Monsieur Frédéric Mazière , la somme de :	2.500,00€
La société Ambition , la somme de :	1,00€

Total :	10.001,00€
----------------	-------------------

Correspondant à la souscription d'une (1) ADP 1 et dix mille (10.000) AO, toutes d'une valeur nominale d'un (1,00€), ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par CREDIT AGRICOLE, en date du 28 juillet 2025, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **dix mille un euros (10.001,00€)**.

Il est divisé en une (1) action de préférence « **ADP 1** » d'une valeur nominale d'un euro (1,00€) (l' « **ADP 1** »), et dix mille (10.000) actions ordinaires « **AO** » d'une valeur nominale d'un euro (1,00€) (l' « **AO** »), intégralement souscrites et libérées en totalité (ensemble, les « **Actions** »).

ARTICLE 8: MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés.

- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, par voie, dans l'un et l'autre de ces cas, d'apports en numéraire, un droit préférentiel de souscription à ces actions ou à ces valeurs mobilières est réservé aux associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent dans le capital de la société dans les conditions légales.

- 8.3** Toutefois, chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4** La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital ou l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs tranches, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, associés ou tiers, ou en faveur d'une ou plusieurs catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe elle-même avec, en ce cas, délégation au président du soin de fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de cette ou de ces catégories et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.
- 8.5** La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, pour cause de pertes, par voie de distributions aux associés, de rachat de la société de ses propres actions ou d'affectation à un compte prime d'émission. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 8.6** En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, les actions nouvelles obtenues par l'exercice de droits attachés à l'ADP 1 seront des actions ordinaires.
- 8.7** En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, les actions attribuées au(x) titulaire(s) de l'ADP 1 seront des actions ordinaires.

ARTICLE 9: FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1** Les Actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société.
- 9.2** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.3** Chaque Action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.4** Les droits attachés à chaque Action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
- 9.5** Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'Actions qu'il détient.

9.6 La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

9.7 Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-propriétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.8 L'ADP 1 bénéficie des droits suivants :

- ✓ Accord du(es) titulaire(s) de l'ADP 1 pour procéder à certaines opérations de la compétence de la collectivité des Associés (article 12.2 des présents Statuts) ;
- ✓ Dans l'hypothèse où l'ADP 1 ne serait pas lui-même Président de la Société : accord du(es) titulaire(s) de l'ADP 1 pour procéder à certaines opérations de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, droit du(es) titulaire(s) de l'ADP 1 de nommer et révoquer le Président de la Société, ainsi que de fixer sa rémunération (article 11 des présents Statuts).

Le(s) titulaire(s) de l'ADP 1 pourra(ont) à tout moment convertir l'ADP 1 qu'il(s) détien(nen)t en AO. Elle est constatée par le Président et il lui appartient de modifier si nécessaire les statuts.

Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, la conversion de l'ADP 1 intervenant au cours d'un exercice donnera lieu à l'établissement des rapports complémentaires du Président et du commissaire aux comptes de la Société prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce.

Le titulaire de l'ADP 1 sera libre de la céder/transférer à un tiers tout en maintenant le bénéfice des droits y attachés. Ainsi, l'ADP 1 ne sera pas automatiquement convertie en action ordinaire, si l'ADP 1 venait à être cédée ou transférée par son titulaire à un tiers.

La conversion en AO de l'ADP 1 peut néanmoins être sollicitée par son titulaire.

ARTICLE 10: TRANSFERT DES ACTIONS

10.1 Le transfert des Actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du Les transferts de titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital entre Associés, ou au profit de tiers, sont régis par les présents Statuts et par un pacte extrastatutaire intervenu entre chacun des Associés de la Société, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant, complétant les stipulations statutaires s'agissant principalement des règles applicables à la gouvernance et au transfert de titres de la société et dont les stipulations font partie intégrante des présents Statuts (le « **Pacte d'Associés** »), étant précisé qu'en cas de contradiction entre le Pacte d'Associés et les présents Statuts, le Pacte d'Associés prévaudra et qu'en tout état de cause et de manière générale les stipulations du Pacte d'Associés prévalent sur celles des présents Statuts entre les associés de la société, ceux-ci s'engageant à voter favorablement toute modification des présents Statuts destinée à corriger toute contradiction entre le Pacte d'Associés et les présents Statuts.

Tout transfert de titres contrevenant aux stipulations du Pacte d'Associés sera considéré comme effectué en violation des présents Statuts et sera nul et de nul effet.

- 10.2** Tout nantissement consenti par les Associés sur les Actions de la Société, ou plus généralement, sur toute valeur mobilière émise par la Société, doit préalablement être autorisé par décision collective des Associés, laquelle emportera, en cas d'autorisation, agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres nantis en application de l'article L. 211-20 du Code monétaire et financier.
- 10.3** La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.4** Les Actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.5** Le transfert de propriété des Actions, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 11: PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation et rémunération du président de la Société

La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé par le(s) titulaire(s) de l'ADP 1, pour une durée fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La cessation des fonctions du Président survient par le terme du mandat qui lui a été confié par la collectivité des Associés, par sa démission, par sa révocation, par la liquidation amiable ou la liquidation judiciaire, et s'il s'agit d'une personne physique, du fait de son incapacité à exercer ses fonctions en raison d'une invalidité permanente de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, par son empêchement d'exercer ses fonctions pendant trois (3) mois ou par son décès, ou par son rétablissement personnel.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision, lequel préavis pourra être réduit ou supprimé par les titulaire(s) de l'ADP 1, ou si le titulaire de l'ADP 1 est lui-même Président de la Société, par décision collective des Associés.

Le Président est révocable à tout moment par le(s) titulaire(s) de l'ADP 1. La décision de révocation du Président doit être motivée.

Si le titulaire de l'ADP 1 est lui-même Président de la Société, sa révocation ne peut intervenir que judiciairement pour faute grave ou faute lourde au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation en matière sociale appliqué *mutatis mutandis* au Président, à la demande d'un ou plusieurs Associé(s) détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital social de la Société.

Par exception aux stipulations qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- ✓ Dissolution, mise en liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- ✓ Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

La révocation du Président, quel que soit son motif, ne peut donner lieu au paiement de dommages-intérêts.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par le(s) titulaire(s) de l'ADP 1. Si le titulaire de l'ADP 1 est lui-même Président de la Société, sa rémunération sera fixée par la collectivité des Associés. Outre cette rémunération, le Président sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, les décisions suivantes du Président pourront être décidées par ce dernier sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable, écrit et conjoint de(s) titulaire(s) de l'ADP 1, s'il n'est pas lui-même Président de la Société :

- ✓ Tout Transfert par la Société de titres détenus dans la société A2CA Invest (R.C.S. Nîmes 981 349 509),
- ✓ Toute souscription d'emprunts ou d'engagements hors bilan par la Société ;
- ✓ Toute décision de création d'entreprise, acquisition, cession de titres, fonds de commerce ou autres actifs ;
- ✓ Toute décision de conclure ou de mettre fin à un contrat autre que les contrats courants conclus à des conditions normales et nécessaires pour les besoins de l'activité de la Société telle qu'exercée conformément à son objet ;
- ✓ Toute décision de consentir des sûretés, cautions, avals ou garanties de toute nature ; et
- ✓ Toute décision d'embauche ou de licenciement d'un salarié, toute conclusion ou décision de mettre fin à un contrat de consultant.

Les dispositions statutaires et les décisions de la collectivité des Associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par le(s) titulaire(s) de l'ADP 1 un ou plusieurs directeurs généraux ainsi qu'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme. A défaut de précision sur cette durée, le directeur général est désigné pour une durée indéterminée.

Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

Les Directeurs Généraux assument sous leur responsabilité l'administration et la direction générale de la Société.

Les Directeurs Généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et par les Statuts aux Associés.

En outre, les décisions suivantes des Directeurs Généraux pourront être décidées par ces derniers sous réserve d'avoir obtenu l'accord préalable, écrit et conjoint de(s) titulaire(s) de l'ADP 1 :

- ✓ Tout Transfert par la Société de titres détenus dans la société A2CA Invest (R.C.S. Nîmes 981 349 509),
- ✓ Toute souscription d'emprunts ou d'engagements hors bilan par la Société ;
- ✓ Toute décision de création d'entreprise, acquisition, cession de titres, fonds de commerce ou autres actifs ;
- ✓ Toute décision de conclure ou de mettre fin à un contrat autre que les contrats courants conclus à des conditions normales et nécessaires pour les besoins de l'activité de la Société telle qu'exercée conformément à son objet ;
- ✓ Toute décision de consentir des sûretés, cautions, avals ou garanties de toute nature ; et
- ✓ Toute décision d'embauche ou de licenciement d'un salarié, toute conclusion ou décision de mettre fin à un contrat de consultant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent leurs pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de la même façon et selon les mêmes modalités que celles définies pour le Président à l'article 11.2.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des Directeurs Généraux et réciproquement.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par le(s) titulaire(s) de l'ADP 1. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Délégation de pouvoir du Président ou des Directeurs Généraux

Le Président et/ou les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société ou non, le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et pour une durée limitée.

11.5 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et du ou des Directeurs Généraux peuvent être constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou par le Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 12: DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

Les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2 ci-après) sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- (ii) émission de toute valeur mobilière donnant accès, directement ou indirectement, au capital et modification des contrats d'émission y relatifs ;
- (iii) suppression du droit préférentiel de souscription prévu à l'Article 8.2 ;
- (iv) fusions autres que celles visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- (v) nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- (vi) approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- (vii) distribution de réserves ou de primes ;
- (viii) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (ix) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (x) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'Article 3 ;
- (xi) approbation des conventions réglementées ;
- (xii) attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites ;
- (xiii) émission, rachat, conversion d'actions de préférence ;
- (xiv) modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence ;
- (xv) émission ou modification des caractéristiques d'options de souscriptions et d'achat d'actions ;
- (xvi) émission ou modification des caractéristiques d'obligations ;
- (xvii) augmentation de l'engagement des associés ;
- (xviii) dissolution de la Société ;
- (xix) changement de nationalité de la Société ;
- (xx) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et

(xxi) prorogation de la durée de la Société.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

12.2 Modalités des décisions collectives

Les Associés sont convoqués par le Président ou un Directeur Général, à son initiative ou sur la demande de l'un des Associés, ou par un ou plusieurs Associés détenant au moins dix pour cent (10%) des droits de vote.

Les décisions collectives des Associés ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les trois quarts, et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.

Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les Associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Toutefois, la collectivité des Associés ne pourra autoriser, sans l'accord écrit du(es) titulaire(s) de l'ADP 1, les opérations prévues ci-après :

- ✓ Distribution de dividende,
- ✓ Transformation de la Société,
- ✓ Augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- ✓ Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- ✓ Dissolution et liquidation de la Société,
- ✓ Augmentation des engagements des Associés,
- ✓ et généralement toutes modifications statutaires.

12.3 Décisions spéciales

Les dispositions légales et réglementaires concernant les décisions spéciales applicables aux sociétés anonymes s'appliquent *mutatis mutandis* à la Société.

Sont qualifiées de spéciales les décisions relevant de la compétence de la collectivité des titulaires des actions d'une catégorie déterminée.

En particulier, les droits relatifs à une catégorie d'actions déterminée ne pourront être modifiés que sur décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique et sur décision spéciale de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée.

Les décisions spéciales sont prises au sein de la collectivité des titulaires des actions de la catégorie considérée aux mêmes conditions de quorum et de majorité *mutatis mutandis* que les décisions collectives au sein de la collectivité des associés.

12.4 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.

Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.

Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.5 Assemblée des Associés

- 12.5.1 La convocation est faite par tous moyens de communication écrite au minimum huit (8) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 12.5.2 Un ou plusieurs Associés détenant au moins dix pour cent (10%) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.
- 12.5.3 Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des Associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.
- 12.5.4 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 12.5.5 Les Associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.
- 12.5.6 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 12.5.7 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et les votes par correspondance, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 12.5.8 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisie. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions. Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'un procédé de signature électronique respectant les dispositions du règlement (UE) n°910/2015 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.6 Consultation par correspondance

12.6.1 La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le président ou un directeur général. En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

12.6.2 Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

12.6.3 Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

12.6.4 Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

12.6.5 Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

12.7 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

12.8 Participation aux consultations des Associés

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, doivent être convoqués à toute décision collective des Associés en même temps et dans la même forme que les Associés. Il en est de même du comité social et économique s'il existe.

En cas de décision collective des Associés exprimée dans un acte authentique ou sous signature privée signé par tous les Associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte mais sera informé de toute décision relevant de l'exercice de sa mission.

ARTICLE 13: DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion, s'il est obligatoire en application de la loi ou à la demande d'un Associé, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont adressés aux Associés huit (8) jours au moins avant la date où ils sont appelés à les approuver.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux Associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution, le rapport sur ces projets, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière, ainsi que toutes informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins cinq pourcent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Aussi, chaque Associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les inventaires de la Société,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associé unique de la Société,
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associé unique de la Société.

ARTICLE 14: COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés par décision collective des Associés, le cas échéant, pour une durée de trois (3) ou de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15: REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives des Associés ou des décisions de l'Associé Unique dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à

l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article 13 des Statuts de la Société.

ARTICLE 16: CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 16.1** Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou un Directeur Général ou un membre du Conseil de Surveillance ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Ces conventions sont soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance et à un contrôle des Associés.
- 16.2** Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle approuvant les comptes de l'exercice social écoulé sur ce rapport.
- 16.3** Si la Société ne comprend qu'un Associé Unique, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la Société et l'Associé Unique ou les dirigeants de la Société sont seulement mentionnées au registre des décisions sociales.
- 16.4** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
- 16.5** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.
- 16.6** Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 17: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 18: AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le Président prépare et arrête notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président doit mettre ces documents à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les règlements et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social écoulé.

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les Associés ou, à défaut, par le Président de la Société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la société.

ARTICLE 19: CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2ème) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

Si, avant l'échéance mentionnée ci-dessus, les capitaux propres de la société n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à un seuil fixé à 1% du total du bilan de la société constaté lors de la dernière clôture d'exercice.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 20: DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21: CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22: PERSONNALITE MORALE

22.1 Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président et/ou le Directeur Général sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société Conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un Associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

22.2 Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Les soussignés ont établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 23: PREMIER PRESIDENT

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents Statuts, sans limitation de durée, est :

- **La société Ambition**, société à responsabilité limitée au capital social de 210.570,00€, dont le siège social est sis 3 Avenue de la Fontanisse 30660 Gallargues-Le-Montueux, immatriculée au R.C.S. de Nîmes sous le numéro 429 001 522, représentée par Monsieur Alain Conil, Gérant en exercice et associé unique, dûment habilité à l'effet des présentes,

qui, intervenant aux présentes en qualité d'associée, déclare accepter le mandat social ainsi confié, et déclare n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ces fonctions.

Elle exercera ses fonctions de Présidente conformément aux dispositions légales et aux présentes dispositions statutaires.

Sa rémunération, s'il y a lieu, sera fixée par décision collective des Associés. Elle a droit au remboursement des frais exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 24: FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

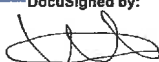
- (i) Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- (ii) Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent, et/ou du Guichet Unique ;
- (iii) Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ;

- (iv) A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi ;
- (v) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait en un (1) exemplaire original signé par voie électronique, les soussignés ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et l'ayant reconnu comme totalement valable¹.

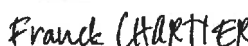
Madame Carol Weber

Le : 8/4/2025

DocuSigned by:

1679F020EF0547B...

Monsieur Franck Chartier

Le : 8/4/2025

Signé par :

6914423ABDC1404...

Monsieur Hervé Badinand

Le : 8/18/2025

Signé par :

375E8540D51C401...

Monsieur Frédéric Mazière

Le : 8/4/2025

Signé par :

F2B1BD0706C34A9...

**La société Ambition
Bon pour acceptation des fonctions de Présidente**

Le : 8/20/2025

DocuSigned by:

08E221EBA181444...

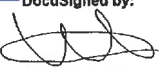
¹ Le signataire convient qu'il pourra signer les présents statuts par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme DocuSign et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite. Le signataire convient expressément que les statuts signés électroniquement constituent l'original du document, qu'ils sont établis et seront conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'ils sont parfaitement valables entre eux. Le signataire reconnaît que les présents statuts signés électroniquement constituent une preuve littérale et ont la même valeur probante qu'un écrit sur support papier et pourront valablement leur être opposés, conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil. En conséquence, les présents statuts signés électroniquement valent preuve de leur contenu, de l'identité du signataire et du consentement aux obligations et conséquences qui découlent des statuts. Le signataire convient que la transmission électronique par DocuSign des présents statuts signés électroniquement vaut preuve de l'existence, du contenu, de l'envoi, de l'intégrité, de l'horodatation et de la réception des présents statuts. Le signataire s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des statuts ou de leur contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique. Le signataire reconnaît avoir reçu une copie électronique des documents qu'il a signés.

ANNEXE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 22.2 DES STATUTS

La présente liste fait état des actes accomplis pour le compte de la société en formation qui emporteront reprise des engagements au profit de la Société :

- Procéder ou faire procéder à toutes formalités prescrites par la loi;
- Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société ;
- Assurer les dépenses courantes concernant la mise en fonctionnement de la société ;
- Régler tous les frais auxquels les formalités de constitution donneront lieu ;
- Encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire ;
- Tenir avec exactitude la comptabilité de ces opérations, dont le bénéfice et les charges seront repris par la société du fait même de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce des sociétés.

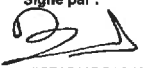
DocuSigned by:

1679F020EF0647B...

Signé par :

6914423ABDC1404...

Signé par :

F2B1BD0706C34A9...

Signé par :

375E8540D51C401...

DocuSigned by:

08E221EBA181444...